NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/SR.11
16 septembre 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 22 mars 2002, à 15 heures

Président: M. JAKUBOWSKI (Pologne)

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE M. VARTAN OSKANIAN, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.02-12007 (EXT)

La séance est ouverte à 15 h 15.

DÉCLARATION DE M. VARTAN OSKANIAN, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

1. M. OSKANIAN (Arménie) se déclare honoré de prendre à nouveau la parole devant la Commission des droits de l'homme, d'autant qu'il le fait cette fois en tant que Ministre d'un pays qui a été élu membre de la Commission. Signataire de plus de 40 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et membre du Conseil de l'Europe, l'Arménie a maintes fois exprimé son attachement aux normes qui régissent les droits de l'homme et s'est toujours efforcée dans ce domaine de combler l'écart entre ce que l'on prêche et ce que l'on pratique.

2. En coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, le Gouvernement arménien s'efforce, en particulier, de se doter d'un système judiciaire impartial et indépendant et a pris position contre la peine capitale dont il recommandera, cette fois encore, l'abolition dans un projet de résolution coparrainé par l'Arménie. Le pays verra prochainement la mise en place d'un ombudsman. Par ailleurs, malgré des ressources financières limitées, l'Arménie s'efforce d'aider les personnes qui ont trouvé refuge sur son sol en leur fournissant des logements et des emplois, mais reste néanmoins dépendant des organisations internationales à cet égard. Qu'il s'agisse des libertés politiques, de l'indépendance de la presse ou des droits des minorités, l'Arménie remplit ses engagements. Elle espère que ce bilan positif apparaîtra clairement dans les futurs rapports des Nations Unies.

3. L'Arménie fait du respect des droits de l'homme le fondement même de la stabilité et de la sécurité à la fois du pays et de la région. Malheureusement le respect des libertés fondamentales, qui est la marque d'une société moderne et qui diminue les risques de violence, n'est pas un objectif partagé par tous les pays de la région.

4. L'Arménie n'entretient pas de relations officielles avec la Turquie, son voisin à l'Ouest, et elle le déplore. Mais pour que l'Arménie puisse établir des relations de bon voisinage avec la Turquie, il faudrait que ce pays cesse de nier le génocide commis au siècle dernier car un tel déni représente un obstacle à la coopération et à la paix.

5. L'avenir de l'Arménie est également lié à celui de l'Azerbaïdjan. À cet égard, M. Oskanian rappelle la juste revendication à l'indépendance des Arméniens vivant dans le territoire du Haut-Karabakh. Ces revendications demeurent tout aussi valables aujourd'hui que par le passé, lorsque le Gouvernement azerbaïdjanais y a répondu par des massacres et par la déportation. Il est ironique que l'Azerbaïdjan doive son indépendance à la Constitution soviétique qui prévoyait également celle du Haut-Karabakh. M. Oskanian lance un appel à la communauté internationale afin d'aider au rétablissement d'une paix juste et durable dans la région qui tienne compte de ces réalités.

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2002/21, E/CN.4/2002/22, E/CN.4/2002/23 (WP.5), E/CN.4/2002/24 et Add.1, E/CN.4/2002/25 (WP.4), E/CN.4/2002/123, E/CN.4/2002/133, E/CN.4/2002/138, E/CN.4/2002/140, E/CN.4/2002/NGO/21, E/CN.4/2002/NGO/46, E/CN.4/2002/NGO/63, E/CN.4/2002/NGO/64, E/CN.4/2002/NGO/94, E/CN.4/2002/NGO/112, E/CN.4/2002/NGO/145, E/CN.4/2002/NGO/152, E/CN.4/2002/NGO/163, E/CN.4/2002/NGO/166, E/CN.4/2002/NGO/191, E/CN.4/2002/NGO/194, E/CN.4/2002/NGO/195, E/CN.4/2002/NGO/196, A/CONF.189/12, A/CONF.189/PC.3/5, A/CONF.189/PC.2/21 et Corr.1)

6. M. ALFARARGI (Ligue des Etats arabes) réaffirme le profond attachement de la Ligue à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie sous toutes leurs formes. Le lien étroit qui

existe entre le colonialisme et le racisme est à l'origine des grands problèmes que connaît la communauté internationale et la volonté d'hégémonie qui en découle ne présage pas d'un avenir heureux.

7. Étant donné le caractère raciste des pratiques israéliennes dans les territoires occupés, la situation du peuple palestinien relève totalement du point de l'ordre du jour à l'étude. En effet, l'occupation étrangère engendre le racisme, la discrimination et l'intolérance. La communauté internationale doit assurer la protection du peuple palestinien contre l'arrogance d'Israël, puissance occupante, et faire pression sur Israël pour qu'il travaille à l'établissement d'une paix durable, ne serait-ce que dans son propre intérêt.

8. Le terrorisme ne connaît ni religion ni patrie. Bon nombre de peuples en ont souffert, y compris les Arabes bien avant le 11 septembre et notamment le peuple palestinien au cours des cinquante dernières années. Le terrorisme doit être rejeté, quelles que soient ses motivations, mais il ne faut pas confondre le terrorisme avec la résistance légitime à l'occupation, comme tente de le faire Israël et comme l'ont fait avant lui les anciens régimes coloniaux. La nation arabe a condamné avec vigueur les événements du 11 septembre 2001. Elle a également dénoncé les violences racistes dont sont victimes des arabes et des musulmans innocents dans les pays occidentaux et aux États-Unis. Le racisme est le racisme et toute sélectivité constitue en soi un acte raciste. À cet égard, la Ligue des États arabe invite la Commission et les pays concernés à dénoncer résolument les pratiques racistes mises en œuvre au nom de la lutte contre le terrorisme car celles-ci risquent de faire sombrer l'humanité dans l'obscurantisme, alors que la Déclaration universelle des droits de l'homme avait précisément pour but de l'en faire sortir.

9. M. JABBOUR (Organisation arabe des droits de l'homme) constate que la Commission se réunit cent ans exactement après la mort de Cecil Rhodes (mars 1902), lequel a donné son nom à la Rhodésie avant que ce pays ne devienne le Zimbabwe. La Palestine aurait pu connaître le même destin que la Rhodésie si Theodore Herzl, fondateur du sionisme politique et grand admirateur de Rhodes, était parvenu à faire triompher son plan sioniste, colonial, pour la Palestine. Pourtant, dix ans plus tôt, Ahad Ha'aam, philosophe et humaniste partisan du sionisme confiait après une visite en Palestine qu'il n'y avait là-bas pas de place libre pour s'établir. Un pays a ainsi été « piraté ».

10. L'intervenant se réjouit de ce que la résolution 1397 (2002) tente de rectifier la situation en évoquant la création d'un État palestinien. Il aurait pourtant été préférable que ladite déclaration annonce, conformément au droit international, la création de cet Etat sur la totalité des territoires palestiniens occupés par Israël en 1967, et qu'elle réaffirme les principes de base de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le droit pour chacun de retourner dans son pays d'origine.

11. Certains glorifient le principe de la tolérance, mais tolérer ne veut pas dire accepter des violations des droits de l'homme. Or la Haut-Commissaire a déclaré devant la Commission que les Palestiniens continuaient d'être victimes de toute une série de violations. D'autres affirment le caractère sacré de la vie et en même temps acceptent les énormes pertes humaines subies par les Palestiniens.

12. En novembre 1997, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la résolution sur le partage de la Palestine, la Ministre des affaires étrangères de la Suède indiquait aux dirigeants israéliens que la Palestine n'avait pas été créée par un acte divin mais par une résolution de l'ONU et qu'ils devaient, par conséquent, appliquer les résolutions de l'ONU.

13. En février 1994, M. Jabbour a proposé à la Commission, dans une lettre, d'étudier la conformité des constitutions et des lois fondamentales de tous les pays membres de l'ONU avec les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette proposition est restée sans réponse. Alors que la Commission se réunit pour la première fois après Durban, l'intervenant estime

que sa proposition se justifie plus que jamais. Il espère que la Haut-Commissaire y donnera suite avant la fin de son mandat et il rappelle qu'à Durban, le Forum des ONG a appelé « à l'abrogation de toutes les lois discriminatoires israéliennes, notamment celles relatives au retour et à la citoyenneté, qui font partie du régime institutionnalisé de racisme et d'apartheid instauré en Israël ».

14. M. KIRKYACHARIAN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples – MRAP) dit que malgré tous les aspects décevants, voire inacceptables, de la Conférence mondiale de Durban, il faut considérer l'« événement Durban » comme positif. Il est bon que tant de gens, venus de tant de pays, aient exprimé avec force leur rejet du racisme et des discriminations. L'une des difficultés essentielles de l'antiracisme est qu'il est difficile de formuler une analyse globale qui ne tombe pas dans l'abstraction. La solution n'est pas donnée d'avance bien qu'elle semble se situer du côté de l'égalité.

15. Même si beaucoup de responsables politiques dans les sociétés démocratiques tentent de donner des explications rassurantes ils ne peuvent manquer de percevoir la menace du péril raciste. C'est pourquoi le MRAP estime que les mesures pratiques contre les discriminations ne pourront à elles seules venir à bout de tous les racismes qui menacent ces sociétés et qui viennent en particulier des partis d'extrême droite. Les ONG antiracistes ont donc une tâche très importante, même capitale, à accomplir dans les pays démocratiques développés, à savoir revenir sans relâche sur les thèmes de la ségrégation, de l'exclusion et de l'inégalité structurelle. Elles doivent agir avec la société civile, auprès des « acteurs sociaux » comme les enseignants, les juges, les policiers et les employés de l'administration.

16. Les responsables politiques ne sont pas pour autant déchargés de leurs responsabilités. Il est en effet difficile de faire admettre que toutes les discriminations sont mauvaises alors que l'État en pratique certaines, comme la « double peine », qui ajoute à la peine explicite une peine ne figurant pas dans le Code pénal, à savoir le bannissement. Il n'est pas juste non plus de demander aux gens d'accepter le voisinage des nomades alors que les aires de stationnement prévues par la loi à leur intention ne sont pas construites, ni de parler d'égalité de traitement à responsabilité et formation égales, alors que nombre d'hôpitaux publics ne fonctionneraient plus si les médecins étrangers n'y étaient employés à des conditions inacceptables.

17. Il n'est pas question de tout confondre car la discrimination n'est pas intrinsèquement porteuse de génocides implicites. Cependant, le racisme le plus radical s'est épanoui dans l'un des pays les plus cultivés du monde, où vécurent Kant, Beethoven et tant d'autres.

18. M. JOSEPH (Forum culturel asiatique sur le développement) dit que si, en Malaisie, la situation est meilleure que dans beaucoup d'autres États en termes de conflits ethniques et religieux, comme l'affirme à juste titre le Gouvernement malaisien, ce dernier n'est pas pour autant exempt de toute responsabilité en matière de racisme. En effet, depuis 45 ans, le Gouvernement malaisien a choisi de perpétuer la tradition héritée du colonialisme, à savoir la division en groupes ethniques, à tous les niveaux, comme en témoigne la représentation des groupes ethniques par les partis politiques au pouvoir.

19. Après une émeute sanglante en 1969, qui a fait plus d'une centaine de victimes et qui n'a jamais fait l'objet d'une enquête approfondie, le Gouvernement malaisien a mis en place des mesures d'action positive en vue d'éliminer la pauvreté et de corriger les déséquilibres économiques. Mais, ainsi que l'indique le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Bossuyt, dans son rapport intérimaire sur la notion d'action positive et son application pratique (E/CN.4/Sub.2/2001/15), les mesures d'action positive doivent être limitées dans le temps. Or le Gouvernement malaisien les a maintenues sous différentes formes au-delà de la date (1990) qui devait en marquer le terme, ce qui a eu des effets dévastateurs sur la société dans son ensemble.

20. D'après des études récentes, en Malaisie, jusqu'à 90%, au moins, des étudiants inscrits à l'université vivent et étudient au sein de leur propre communauté ethnique et plus de 200 écoles pratiquent la ségrégation raciale. Dans la fonction publique, plus de 90% du personnel appartient à la communauté dominante des Malais. Par ailleurs, le Gouvernement malaisien avait promis d'établir un rapport à la suite des attaques raciales de l'an passé dans la banlieue de Kuala Lumpur, qui avaient entraîné la mort de six personnes et fait des centaines de blessés. Or, il n'a toujours rendu publics aucune enquête ni aucun rapport parlementaire à ce sujet. Les manifestations culturelles ne sont pas non plus épargnées par le racisme, notamment celles organisées par la communauté chinoise. La réponse classique donnée par le Gouvernement malaisien est qu'il existe en Malaisie un contrat social. Mais la nécessité de corriger certaines déséquilibres, qui se justifiait au début des années 70, sert de prétexte pour perpétuer des pratiques qui divisent la société. Le degré de polarisation à tous les niveaux de cette société est devenu une norme acceptée par le Gouvernement et par tous.

21. Dans ce contexte, le Forum culturel asiatique sur le développement appelle le Gouvernement malaisien, en tant que membre de la Commission des droits de l'homme, à relever le défi posé par le racisme et à répondre à l'appel lancé par Mme Robinson, en ratifiant la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale.

22. Mme SHARFELDDIN (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) dit qu'on assiste depuis quelques années et surtout depuis ces derniers mois à une légitimation de certaines politiques internationales menées sous l'égide de l'ONU, qui consistent à éliminer des populations en les faisant mourir de faim et en les bombardant massivement, et à détruire leurs infrastructures culturelles, économiques et industrielles. Ce phénomène inhumain et barbare, perpétré par ceux qui se prétendent les plus développés et les plus civilisés, n'est pas exempt d'un certain mépris à caractère raciste. Ce mépris se confond avec les intérêts d'une superpuissance qui dicte le destin de la population du tiers monde par la force. La façon dont certains combattent le terrorisme international est en soi une forme de terrorisme, dans sa plus terrible expression.

23. La déclaration de M. Bush concernant l'« axe du Mal » a suscité étonnement et horreur car elle laisse entrevoir une nouvelle guerre dans une région sensible, qui pourrait s'étendre au monde entier. Il faut affronter par tous les moyens légitimes dont on dispose en vertu du droit international cette puissance qui menace la paix mondiale. Les ONG, qui représentent dans une large mesure la conscience de l'humanité, doivent exprimer leur point de vue à ce sujet et réagir fermement. Leurs objections doivent être entendues par les décideurs dans le monde entier, notamment dans le cadre de l'ONU et de son Conseil de sécurité. L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale commence à s'interroger sérieusement sur la position adoptée par l'ONU et son Secrétaire général. Elle garde cependant l'espoir et c'est pourquoi elle renouvelle son appel pour que le monde continue de croire en cette grande institution qu'est l'Organisation des Nations Unies.

24. Mme SISIC (Amnesty International) dit qu'il est opportun, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, de faire le bilan de la Conférence mondiale contre le racisme. Amnesty International se félicite que de nombreuses questions aient été traitées dans le cadre de la Conférence et que l'on ait commencé à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action qui en sont issus. Amnesty International a participé activement à la Conférence, mettant particulièrement l'accent sur les manifestations de racisme dans l'administration de la justice, et a formulé des recommandations précises en vue d'éliminer les comportements racistes dans le système judiciaire.

25. Amnesty International se félicite également que certaines de ses préoccupations aient été prises en compte dans la Déclaration et le Programme d'action, notamment la persistance du racisme et autres formes d'intolérance dans la manière dont fonctionne le système pénal et dont les lois sont appliquées, de même que dans les comportements des responsables chargés de maintenir l'ordre public. Amnesty note avec satisfaction que l'on a reconnu la nécessité de tenir des procès équitables, de mettre pleinement en

œuvre la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et de dispenser une formation aux responsables de l'application des lois.

26. Amnesty International accueille favorablement l'établissement d'une unité chargée de la lutte contre la discrimination au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et rend hommage à Mme Robinson pour son engagement dans le combat qu'elle mène contre le racisme.

27. Amnesty International souhaite appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur trois principaux sujets de préoccupation qui sont restés en suspens à la Conférence, faute de parvenir à un accord, et que les gouvernements doivent traiter d'urgence. Dans les pays où la peine capitale est encore en vigueur, les gouvernements doivent enquêter pour déterminer dans quelle mesure celle-ci frappe particulièrement les membres de certains groupes raciaux ou ethniques ou de certaines nationalités et déclarer un moratoire sur les exécutions en attendant le résultat de ces enquêtes. Amnesty International appelle aussi les pays à ne pas livrer des détenus à des juridictions qui risquent d'imposer la peine de mort.

28. Amnesty International lance un appel aux gouvernements des pays d'Asie du Sud pour qu'ils reconnaissent la détresse dans laquelle se trouvent les Dalits, victimes de la discrimination fondée sur le travail et sur l'ascendance. Enfin, les gouvernements doivent reconnaître les formes de discrimination qui touchent particulièrement certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle (lesbiennes, homosexuels, bisexuels ou transsexuels) et prendre des mesures pour leur assurer une protection.

29. Amnesty International espère que la Commission des droits de l'homme, s'appuyant sur les travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, fera en sorte qu'une protection renforcée soit étendue à tous sans distinction.

30. M. SAMUELS (Centre Simon Wiesenthal) dit que, bien que membre adjoint du Comité directeur international de la Conférence mondiale de Durban et Président du Forum des organisations juives (Caucus juif), il a été exclu de la Conférence préparatoire tenue à Téhéran. C'est là qu'a été inauguré un double langage de type orwellien, qui a fait des Arabes les victimes de l'antisémitisme, que le sionisme a été qualifié d'apartheid et que l'holocauste des Juifs a été nié. La Conférence de Durban s'est transformée en une véritable campagne de diabolisation de l'État juif et du peuple juif. La marche contre le racisme n'a pas abouti à l'hôtel de ville de Durban mais à la synagogue du club juif où des tracts incitant à la haine contre les juifs ont été distribués.

31. La Déclaration et le Plan d'action de Durban comportent un programme antisémite à caractère génocidaire, dont la mise en œuvre est confiée aux organisations onusiennes et qui prévoit, en particulier, le démantèlement de l'État juif. Par ailleurs, le Secrétariat Forum des ONG a publié une scandaleuse « annexe au Programme d'action » qui reflète l'intolérance et le fanatisme de tous ceux qui, animés par la haine, ont cherché à détourner la Conférence de ses objectifs. Trois jours après la clôture de Durban, cette haine a fait 3 000 victimes innocentes aux États-Unis, montrant ainsi que, comme l'a dit le philosophe Heschel, les mots peuvent tuer.

32. Malheureusement, à Durban, trop peu de voix se sont élevées contre ces discours haineux. Rien de ce qui aurait dû figurer à l'ordre du jour de la Conférence − mouvement néonazi, musique skinhead, violence de l'extrême droite, racisme dans le sport, incitation à la haine sur Internet − n'a figuré à l'ordre du jour de la Conférence, qui apparaît ainsi comme une occasion manquée. Pire encore, depuis Durban, les actes antisémites se sont multipliés dans le monde.

33. M. Samuels lance un appel à la Commission pour qu'elle entende les plaintes des très nombreuses ONG (plus d'une centaine) qui considèrent que les textes adoptés à Durban ne les représentent pas. Lui-même espère œuvrer dans ce sens en collaboration avec le nouveau Groupe antidiscrimination.

34. Mme COOMBER (South Asia Human Rights Documentation Center) déplore que la Conférence mondiale cotre le racisme ait été détournée de ses objectifs par des discours incendiaires sur le Proche-Orient et des discussions interminables sur la question des réparations, laissant peu de temps aux gouvernements et aux ONG pour examiner d'autres questions pressantes en matière de discrimination raciale.

35. Le document issu de la Conférence pose un certain nombre de problèmes. Au lieu de renvoyer aux normes et principes en vigueur, le texte utilise un langage inutilement abstrait et, partant, préjudiciable à l'élaboration et à la mise en œuvre du droit international. Dans le domaine de la santé, il ne tient pas compte des principes de l'OMS. S'agissant de la discrimination raciale dans l'emploi, notamment du traitement des travailleurs migrants, il ignore les normes généralement acceptées de l'OIT. Pour ce qui est de la question du Proche-Orient, il passe sous silence les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Pire encore, ce document est truffé d'expressions qui limitent ou nuancent les obligations internationales qui incombent aux États, donnant ainsi à ces derniers la possibilité de les contourner plutôt que de les respecter. Aussi doit-on s'interroger sur l'utilité de ce type de conférence qui méconnaît les normes internationales en vigueur.

36. S'il est vrai que la Conférence mondiale contre le racisme a marqué des avancées dans certains domaines, comme le traitement des Roms et les préoccupations liées à l'incitation à la haine raciale sur l'Internet, et a fait preuve d'intelligence dans le traitement de la question de l'esclavage, des millions de victimes de la discrimination raciale ont été laissées pour compte. Il est particulièrement honteux à cet égard que la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste ne soit même pas mentionnée dans le texte final, et ce, bien que de nombreux experts indépendants de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aient déclaré que l'interdiction de la discrimination raciale s'étendait, en droit international, à cette forme de discrimination. Les gouvernements, mais aussi certaines ONG, sont à blâmer à cet égard. Enfin, les abus commis, en termes de discrimination raciale, par des sociétés nationales et par des multinationales, ont à peine été évoquées. Les gouvernements se sont contentés d'encourager timidement le secteur privé à adopter certaines pratiques, ce qui contraste avec les directives de l'OCDE et de l'OIT et avec les travaux considérables de la Sous-Commission sur cette question.

37. Compte tenu de ce qui précède, le South Asia Human Rights Documentation Center émet de sérieuses réserves quant à l'idée d'investir des ressources précieuses dans une future conférence de suivi de la Conférence de Durban, dont l'intérêt lui paraît très contestable. Il invite instamment les États à mettre en œuvre les normes internationales existantes en matière de lutte contre le racisme, et à collaborer avec les mécanismes chargés d'en superviser l'application.

38. Mme METCALFE (Centre palestinien pour les droits de l'homme), s'exprimant au nom du Groupe de discussion palestinien du Forum des ONG à la Conférence mondiale contre le racisme, condamne fermement toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'intolérance, y compris l'antisémitisme. Le Centre palestinien pour les droits de l'homme réaffirme également que le Forum des ONG à la Conférence de Durban a permis aux victimes de toutes les formes de racisme de faire entendre leurs voix. Contrairement à ce qu'a déclaré le rabbin Melchior à la Commission, la Conférence de Durban a cherché à rendre les États comptables de leurs actes et pratiques racistes. Or, rendre Israël responsable de ses actes ne saurait être considéré comme une attitude antisémite. Aucun pays ne pouvant se placer au-dessus de la loi, l'État israélien doit répondre des violations des droits de l'homme qu'il commet.

39. Le Groupe de discussion palestinien (caucus palestinien) réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action du Forum des ONG sont l'expression légitime de la société civile internationale, qui a fait entendre sa voix par l'intermédiaire de 3 000 représentants d'ONG du monde entier. Ces

textes dénoncent de façon précise les pratiques racistes de l'État d'Israël à l'encontre des Palestiniens, aussi bien ceux qui sont citoyens d'Israël que ceux qui résident dans les territoires palestiniens occupés, et ils affirment que le racisme est à l'origine de l'occupation militaire israélienne.

40. Si l'on veut mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées à l'encontre de la population civile palestinienne, il serait bon de s'inspirer des mesures prises par la communauté internationale dans sa lutte victorieuse contre le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, à savoir l'application de sanctions globales et d'un embargo. Les pays qui, à l'époque, refusaient d'appliquer ces sanctions, notamment certains pays de l'Union européenne et les États-Unis, adoptent aujourd'hui la même attitude à l'égard d'Israël. Le Centre palestinien pour les droits de l'homme s'étonne en revanche que ces mêmes pays aient imposé récemment des sanctions à l'encontre du Gouvernement zimbabwéen.

41. La communauté internationale dispose donc d'un large éventail d'options qui pourraient lui permettre d'exercer des pressions sur l'État d'Israël afin qu'il mette fin à ses pratiques racistes. Dans ce contexte, le Centre palestinien pour les droits de l'homme lance un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle réaffirme l'illégalité de l'occupation militaire israélienne, reconnaisse que l'occupation de la bande de Gaza, de la Cisjordanie, y compris de Jérusalem, relève du colonialisme et constitue une forme d'apartheid, et que ces violations des droits de l'homme ont leur origine dans le racisme. La Commission doit aussi appuyer et mettre en œuvre toutes les recommandations formulées dans le Programme d'action du Forum des ONG à la Conférence de Durban et appeler tous les États à prendre des mesures contre l'État d'Israël semblables à celles imposées à l'Afrique du Sud aux temps de l'apartheid. Enfin, la Commission doit lancer un appel aux Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre pour forcer Israël à respecter cette Convention, et elle doit faire en sorte d'assurer une protection internationale à la population civile palestinienne.

42. Mme LUPING (Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme), prenant la parole au nom également de la Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement (LAW), dit que les deux organisations qu'elle représente appuient les Juifs du monde entier qui ont lancé une campagne intitulée « Not in my name » (Pas en mon nom). Ces derniers proclament que les violations des droits de l'homme perpétrées par Israël ne sauraient être commises en leur nom, en tant que juifs, et condamnent la propagande israélienne tendant à qualifier d'anti-Juifs ou d'antisémite ceux qui dénoncent ces violations. Aucun peuple ne peut se prétendre au-dessus des lois ni bénéficier de l'impunité. Ronnie Kasrils, qui est à l'origine de la campagne « Pas en mon nom » est blanc, juif et membre du Parlement sud-africain. En lançant cette campagne, il oppose deux catégories de juifs, d'une part ceux qui font de la survie la plus haute valeur morale et qui justifient ainsi l'intransigeance d'Israël face aux Palestiniens et, d'autre part, ceux qui revendiquent pour tous les peuples la justice et le droit de ne pas être soumis à la persécution. C'est lui également qui a établi un parallèle entre l'oppression vécue par les Palestiniens sous l'occupation israélienne et celle subie par les Sud-Africains sous le régime d'apartheid.

43. En effet, le terme apartheid, tel qu'il est défini dans un certain nombre d'instruments internationaux, est un système de ségrégation et de discrimination raciale institutionnalisé ayant pour but d'entretenir la domination d'un groupe racial sur un autre groupe racial et d'opprimer systématiquement ce dernier. Les actes inhumains auxquels donne lieu un tel système sont énumérés et décrits en détail dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973. Il existe des similarités frappantes entre le type d'apartheid pratiqué par l'ancien régime sud-africain et celui qui est mis en œuvre par Israël. Dans les deux cas, les pratiques sont les mêmes: dépossession des habitants de leurs terres; dénationalisation des individus – par la création de bantoustans en Afrique du Sud et par celle de zones A, B et C en Palestine occupée – et enfin, séparation des groupes raciaux dans de multiples secteurs. À ces caractéristiques communes il faut ajouter le meurtre, la torture, les

arrestations massives, les restrictions à la liberté de circulation, via le système de cartes d'identité, les couvre-feux et les bouclages, et enfin la répression exercée contre les personnes et les groupes qui défendent les droits de l'homme, tout cela sans parler des incursions militaires, de la mise sous tutelle de l'économie et des ressources des territoires occupés. Enfin, comme l'Afrique du Sud au temps de l'apartheid, Israël mène une propagande contre l'ONU et tous ceux, individus, groupes ou États, qui lui demandent des comptes, y compris contre la Commission des droits de l'homme.

44. L'Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme et la Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement (LAW) demandent à la Commission de dénoncer les pratiques d'apartheid ainsi que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité à caractère raciste auxquels se livre Israël et de traduire les auteurs de ces actes devant un tribunal créé à cette fin ; de faire en sorte qu'Israël fasse l'objet des mêmes mesures que celles utilisées contre l'Afrique du Sud (application de sanctions économiques et embargo sur les livraisons d'armes utilisées contre la population civile palestinienne); et enfin d'exiger qu'Israël abroge toutes ses lois discriminatoires, en particulier celles qui concernent le droit au retour et la citoyenneté.

45. Mme SEIGEL (Conseil international des femmes juives), après avoir salué les avancées faites à la Conférence de Durban, notamment sur des sujets importants comme les conséquences de l'esclavage, la question des peuples autochtones et celle des réfugiés, y compris la discrimination contre les femmes et les filles, regrette que, dans l'ensemble, la Conférence ait manqué son but, à cause de la volonté de certains de focaliser l'attention sur les problèmes du Moyen-Orient, question qui n'était pas inscrite à son ordre du jour. L'antisémitisme qui s'est manifesté à Durban a atteint un degré tel que la Secrétaire générale de la Conférence, Mme Robinson, s'en est déclarée publiquement choquée. Une fois encore la question mérite d'être posée: Pourquoi la question israélo-palestinienne fait-elle l'objet d'un traitement «spécial»? Il est regrettable que les intérêts politiques à courte vue de quelques-uns aient conduit à passer sous silence les nombreuses victimes du racisme, qu'il s'agisse des bouddhistes au Tibet, des tutsis au Rwanda, des femmes en Afghanistan, des chrétiens au Soudan, des musulmans à Srebrenica ou des homosexuels dans de nombreux pays.

46. Le Conseil international des femmes juives demande instamment à la Commission d'examiner les violations des droits de l'homme dans le monde sans parti pris ou arrière-pensées politiques, d'encourager la coexistence et la tolérance et d'interdire les incitations à la haine ainsi que la propagande stérile.

47. L'organisation que Mme Seigel représente fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, en particulier les mesures qui ont trait à l'éducation. Tous les manuels scolaires doivent être révisés afin d'en éliminer tous éléments à caractère raciste. Les deux millions de femmes juives du monde entier tiennent à remercier tous ceux qui, à Durban et ailleurs, ont soutenu et soutiennent les valeurs fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

48. Mme CRUZ (International Human Rights Law Group), se félicite de l'avancée significative que représente pour les personnes d'ascendance africaine et pour les peuples autochtones d'Amérique latine l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Les pays d'Amérique latine ont joué un rôle fondamental dans la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme. Les États réunis au Chili, où s'est tenue la conférence préparatoire, ont reconnu les effets du racisme, en termes de pauvreté, de marginalisation et d'exclusion sociale, sur les habitants d'Amérique latine descendants d'Africains ainsi que sur les populations autochtones de la région. Longtemps victimes d'une discrimination qui s'exerce dans tous les domaines, y compris sur le plan culturel, les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones demandent que s'établisse une nouvelle forme de relation entre eux et leur gouvernement. Cette relation doit s'établir sur la base du droit à l'égalité et du principe de non-discrimination. La diversité ethnique, sociale, culturelle et linguistique de ces groupes doit

être respectée. Un dialogue interculturel doit s'instaurer afin que non seulement les individus mais les collectivités elles-mêmes changent de mentalité, d'attitude et de comportement.

49. En conclusion, l'organisation que Mme Cruz représente adresse à la Commission des droits de l'homme les demandes ci-après: Prier instamment les États d'appliquer le Plan d'action adopté à la Conférence mondiale de Durban; recommander aux États d'Amérique latine d'appliquer pleinement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de faire la déclaration prévue à son article 14; recommander aux États d'appuyer le Groupe anti-discrimination et, en conséquence, de désigner sans tarder les cinq experts qui le composeront; et exiger des États qu'ils s'engagent à réviser l'ensemble de leurs programmes en vue d'identifier et d'éliminer tout ce que ceux-ci pourraient contenir de discriminatoire à l'égard des personnes d'ascendance africaine et des autochtones.

50. M. WAREHAM (Secrétariat international du Mouvement du 12 décembre) dit que son organisation est venue à Genève pour réaffirmer la victoire chèrement acquise que les Africains et les personnes d'ascendance africaine ont remportée à la Conférence mondiale contre le racisme. Cette victoire, c'est la Déclaration dans laquelle la Conférence reconnaît que l'esclavage, la traite transatlantique et le colonialisme ont été des crimes contre l'humanité, que plus de quatre siècles d'oppression ont eu des effets néfastes sur le développement des membres de ce groupe humain et que l'idéologie raciste est encore solidement ancrée dans le système social des nations qui se prétendent les leaders du monde libre. En effet, qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation ou du logement, tous les indicateurs sociaux montrent que les personnes d'ascendance africaine, tant aux États-Unis que dans les pays européens, vivent dans des conditions de sous-développement au sein même des nations les plus prospères. Ces conditions persistent alors que ces mêmes pays doivent leur prospérité à ceux qu'ils ont réduit en esclavage.

51. Malgré leur résistance, les pays membres du Groupe occidental ont été obligés de reconnaître que les Africains avaient été victimes de crimes contre l'humanité. Or de tels crimes sont imprescriptibles et exigent réparation. Les Africains et les personnes d'ascendance africaine s'estiment en droit de réclamer des dommages pour les torts qui leur ont été causés et que perpétue aujourd'hui encore le racisme institutionnalisé. Les réparations sont un élément indispensable de la réalisation du droit au développement. À cet égard, les Africains demandent à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer le droit à réparation des victimes de la traite transatlantique et de l'esclavage et de veiller à ce que cette question figure à l'ordre du jour du prochain Sommet mondial sur le développement durable prévu à Johannesburg. Par ailleurs, il faudrait que la Sous-Commission crée un groupe de travail sur le suivi de la Conférence de Durban et que le Groupe anti-discrimination mis en place au Haut-Commissariat aux droits de l'homme concentre ses activités sur le racisme et la discrimination raciale.

52. Mme PARSONS (Physicians for Human Rights) met au crédit de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Gouvernement sud-africain le succès considérable que la Conférence mondiale contre le racisme a remporté. Il importe désormais au Haut-Commissariat et à la Commission des droits de l'homme de tenir bon face aux résistances et aux pressions et d'accélérer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à Durban.

53. Physicians for Human Rights se félicite en particulier de ce que la Conférence mondiale ait reconnu le lien de cause à effet qui existe entre l'appartenance à un groupe racial et la pauvreté. En effet, tous les indicateurs le prouvent, les inégalités économiques qui découlent des politiques adoptées par les gouvernements entraînent le sous-développement, la marginalisation et l'exclusion sociale de certains groupes raciaux. L'organisation que Mme Parsons représente se félicite particulièrement à cet égard que la Conférence mondiale ait reconnu les effets néfastes du racisme sur les conditions physique, mentale et sociale de ceux qui en sont victimes.

54. Physicians for Human Rights demande à la Commission des droits de l'homme d'adopter une résolution dont la teneur serait la suivante: demander au Secrétaire général de créer un groupe d'éminents experts ayant pour mission d'examiner les manifestations de racisme, notamment le manque d'accès de certains groupes raciaux aux services sociaux; inviter l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations concernées à examiner les effets du racisme sur l'état sanitaire des populations qui en sont victimes, à examiner les moyens d'y remédier et à aider les gouvernements à recueillir les données statistiques auxquelles il est fait référence au paragraphe 12 du Programme d'action de Durban; demander à tous les États de mettre en œuvre des politiques volontaristes tendant à assurer la participation des minorités raciales et ethniques à l'élaboration de stratégies destinées à éliminer les disparités; demander aux États d'adopter des programmes d'action positive en faveur des minorités raciales et ethniques; et enfin demander à l'Assemblée générale de convoquer au plus tard en 2007 une conférence sur le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme.

55. M. PROVE (Fédération luthérienne mondiale) dit que l'ONG qu'il représente regrette profondément que la question de la discrimination fondée sur le système des castes n'ait pas été abordée à la Conférence de Durban. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pourtant affirmé à maintes reprises, dans sa jurisprudence, que la notion d'« ascendance », présente dans la définition de la discrimination « raciale », s'appliquait également à la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste. Cette dernière forme de discrimination se caractérise par les éléments suivants: qualification de certains groupes comme « souillés » ou « impurs »; affectation de ces groupes à des tâches viles ou dangereuses; et endogamie sociale plus ou moins prononcée. Actuellement, environ 250 millions de dalits en Asie du Sud, près de 6 millions de burakumin au Japon et un nombre indéterminé de personnes en Afrique sont victimes de ce type de discrimination. Tous ont été oubliés à Durban.

56. Toutefois la décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de reprendre l'examen de cette question à sa session d'août 2002 et les travaux en cours à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme traduisent une volonté de prendre très au sérieux cette forme de discrimination, et ce malgré l'opposition de ceux qui, invoquant de faux arguments sémantiques, prétendent établir une distinction entre le racisme et la discrimination fondée sur la caste.

57. Mme TANAKA [Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (MIDRA)], appelant l'attention de la Commission sur une forme particulière de discrimination, celle qui se fonde sur l'ascendance, constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme a évoqué dans son rapport (E/CN.4/2002/24) la situation des Buraku au Japon. La réponse du Gouvernement japonais contenue au paragraphe 63 de ce rapport donne toutefois une idée fallacieuse de la question. Le Gouvernement japonais doit, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, assurer la protection des Buraku et accepter que la discrimination dont fait l'objet cette minorité, même si celle-ci n'est ni une race ni un groupe ethnique étranger, relève du mandat des mécanismes des Nations Unies qui traitent de la discrimination raciale.

58. Notant d'autre part que le Japon semble ne rien avoir prévu de précis pour compenser l'expiration, fin mars, des mesures spéciales en faveur des Buraku, le MIDRA prie instamment le Gouvernement japonais de mener une enquête nationale afin de mettre au point des dispositions propres à éradiquer la discrimination tenace dont les Buraku continuent d'être victimes, comme le montrent clairement certaines enquêtes locales récentes, notamment dans les domaines de l'éducation, du mariage et de l'emploi, ainsi que l'image négative qui est donnée d'eux, en particulier sur Internet. Le MIDRA prie également le Rapporteur spécial de procéder à un examen plus approfondi de la situation en matière de discrimination fondée sur l'ascendance, y compris la discrimination fondée sur la caste, au Japon et ailleurs.

59. Mme HANSEN (Penal Reform International), tout en se félicitant de ce qu'un certain nombre de mesures positives aient été adoptées dans le Programme d'action de Durban en matière de justice pénale, déplore que toute une série de questions essentielles concernant la prévention du racisme dans l'administration de la justice n'aient pas été abordées.

60. Tout en condamnant énergiquement et sans équivoque les attaques terroristes du 11 septembre, Penal Reform International regrette vivement, néanmoins, que plusieurs États aient répondu à ces attaques d'une façon qui bafoue clairement les droits de l'homme. La manière dont sont traités les prisonniers de Guantanamo, à qui n'a même pas été accordé le statut de prisonniers de guerre, est préoccupante. Un nombre important de personnes détenues aux États-Unis depuis le 11 septembre sont privées de droits essentiels, à savoir le droit d'être traité humainement, le droit d'être informé des raisons de sa détention, le droit de contacter rapidement un avocat et celui de contester sa détention. Une ordonnance militaire adoptée par les États-Unis en novembre 2001 permet que des ressortissants étrangers soupçonnés d'avoir participé au « terrorisme international » soient jugés par des commissions militaires spéciales. Les lois d'exception adoptées en novembre 2001 par le Royaume-Uni autorisent par ailleurs l'internement sans jugement des personnes suspectées de terrorisme. Enfin les États-Unis prévoient d'étendre les systèmes d'identification des passagers aériens et il est de plus en plus à craindre que les États recourent à des catégorisations de type racial dans l'administration de leur justice pénale.

61. La manière dont les choses ont évolué depuis les attaques du 11 septembre souligne l'importance des questions sur lesquelles Penal Reform International, parmi d'autres, a essayé d'appeler l'attention à Durban et témoigne de la vulnérabilité particulière des personnes qui ont affaire aux systèmes pénal et pénitentiaire. Tout en se félicitant des efforts faits par les États pour reconnaître les risques de discrimination que présentent ces systèmes, Penal Reform International est convaincu que ceux-ci doivent se montrer plus fermement déterminés non seulement à respecter la lettre et l'esprit du droit international en vigueur mais aussi à adopter des mécanismes efficaces pour appliquer les recommandations adoptées à Durban.

62. M. POLIFRONI (Commission andine des juristes) note qu'au lieu de tirer parti de sa diversité ethnique, linguistique et culturelle, la région andine présente des situations qui se caractérisent par une vision stéréotypée de l'appartenance ethnique, résultat d'une longue histoire de conquête et de colonisation. Le racisme et d'autres formes d'intolérance constituent dans cette région un problème, auquel il convient de remédier dans une perspective morale et juridique en mettant en œuvre les recommandations de Durban, notamment pour concilier les aspects positifs de la modernisation et les spécificités des groupes vulnérables victimes de comportements racistes ou intolérants.

63. Il conviendrait notamment d'étudier la situation sociale et économique des populations autochtones et plus particulièrement des personnes d'ascendance africaine, qui représentent dans de nombreux pays andins une fraction importante de la population. Afin d'éviter que la fracture sociale provoquée par les processus de restructuration économique ne conduise de nombreuses personnes à aller chercher à l'étranger de meilleures conditions de vie, il faudrait prendre des mesures pour lutter contre la pauvreté au niveau régional et adopter à l'échelon international des politiques propres à éliminer effectivement toutes les formes de discrimination qui frappent les migrants des pays sous-développés.

64. La Commission andine des juristes prie instamment la communauté internationale d'accorder une attention particulière à la situation des personnes déplacées, qui ne va pas manquer de se détériorer avec l'exacerbation du conflit armé en Colombie, ainsi qu'au problème de l'augmentation du nombre des réfugiés au Venezuela et en Équateur, qui risque de créer dans la région une crise humanitaire. Elle engage vivement les États de la région et la communauté internationale à renforcer leur lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance en adoptant une stratégie fondée sur l'éducation et la tolérance.

65. M. PARY (Mouvement indien « Tupaj Amaru ») dénonce le comportement arrogant des vieilles métropoles qui, dominées par les États-Unis, se sont montrées intraitables à Durban face à cette vérité historique que le colonialisme européen a été et demeure la cause principales du racisme, et face aux victimes qui demandent justice et réparation. Car non seulement le colonialisme a engendré l'holocauste le plus terrible dont l'humanité ait été témoin mais il continue, sous la forme de la globalisation, à frapper des millions d'êtres humains. Intrinsèquement lié au capital transnational, il se nourrit en effet des intérêts économiques et stratégiques non pas des races mais des classes dominantes.

66. La Conférence de Durban, qui s'était fixée pour objectif la réparation d'une injustice séculaire, a en fait été sabotée par les Gouvernements des États-Unis et d'Israël. Les mêmes pays occidentaux qui ont accepté facilement d'indemniser le peuple juif en vertu d'un accord historique conclu en décembre 2000 cherchent à occulter l'holocauste colonial qu'ils ont commis en Amérique et en Afrique et refusent ne serait-ce que d'exprimer des remords et de demander pardon aux victimes. Tant que régneront l'égoïsme et l'inégalité de traitement en matière de réparation, le racisme, ce fléau, ne connaîtra pas de terme.

67. Mme CROZET (Agir ensemble pour les Droits de l'Homme) appelle l'attention de la Commission sur la législation d'exception discriminatoire, communément appelée la « double peine », dont sont victimes chaque année en France plus d'un millier de personnes de nationalité étrangère mais dont toutes les attaches sont en France, ainsi que leurs familles. La double peine recouvre l'interdiction du territoire, décision judiciaire, et l'arrêté d'expulsion, mesure de police administrative. Ces deux peines peuvent se cumuler et s'ajouter à une peine principale qui est, à de rares exceptions près, une peine d'incarcération.

68. Les tenants de ces mesures arguent qu'il ne s'agit pas d'un traitement discriminatoire car elles poursuivent l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'ordre public. En fait, l'accent est mis exclusivement sur l'aspect sécuritaire de l'ordre public. Or la séparation des membres d'une famille et l'intolérable sentiment d'injustice qui s'ensuit, au lieu de contribuer à préserver l'ordre public, trouble durablement cet ordre en mettant gravement en cause la cohésion nationale et sociale. Les jeunes issus de l'immigration sont particulièrement visés par la double peine. Agir ensemble pour les Droits de l'Homme demande la suspension de l'exécution de toutes les mesures d'éloignement prises à l'encontre des catégories protégées et, plus précisément, leur assignation à résidence avec droit au travail. Elle demande aussi la modification de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de telle sorte que ne puissent être expulsés les étrangers ayant en France leurs attaches personnelles ou familiales. Enfin elle demande la stricte application de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et souligne que, dans le respect du principe d'égalité en matière de traitement pénal de la délinquance, étrangers et Français doivent encourir strictement les mêmes peines.

69. Mme SHARIMIAN (Institut international de la paix) dit que la récente explosion de violence dans l'État indien du Gujarat, la guerre larvée qui oppose des sectes musulmanes au Pakistan et la pratique d'identification raciale en vigueur aux États-Unis depuis le 11 septembre sont autant de manifestations qui témoignent de la facilité avec laquelle des sociétés peuvent retomber dans la xénophobie et la suspicion. Il est regrettable que ce soient les pays privilégiés qui recourent le plus à des pratiques xénophobes, faisant souvent dépendre l'entrée sur leur territoire de la couleur de la peau et de l'épaisseur du porte feuille des intéressés. Toute tentative visant à rendre suspecte une catégorie de personnes à cause de son origine, de son apparence ou de sa religion doit être condamnée.

70. La Commission des droits de l'homme devrait montrer la voie en mettant en garde les États contre toute velléité d'institutionnaliser la discrimination sous prétexte qu'ils connaissent une période de crise ou une tragédie. Il faudrait parallèlement veiller à ce que les structures juridiques, constitutionnelles et institutionnelles des États n'autorisent pas de telles pratiques discriminatoires.

L'Institut international de la paix souhaite que tous ceux qui défendent les droits de l'homme se mobilisent pour que soient abrogées, au Pakistan, les lois relatives au blasphème qui frappent les minorités ainsi que l'ordonnance Hudood qui réduit les femmes au rang de citoyens de deuxième classe, et pour que le Pakistan autorise les Ahmediyas à pratiquer leur religion comme ils le souhaitent. Le Pakistan, qui est aujourd'hui un allié dans la lutte contre le terrorisme international, ne peut être un partenaire efficace que si ses propres institutions respectent les principes fondamentaux de la démocratie selon lesquels tous les citoyens doivent être traités sur un pied d'égalité.

77. Mme TALBOT (Fédération syndicale mondiale – FSM) rappelle que la xénophobie est une des causes premières d'oppression. Deux événements tragiques nés de l'intolérance et de la haine alimentée par la religion ont eu lieu récemment : la destruction des tours du World Trade Center à New York suite à l'appel à la guerre religieuse contre les Chrétiens et les Juifs lancé par Oussama Ben Laden, et l'assassinat barbare au Pakistan du journaliste Daniel Pearl, stigmatisé pour ses origines juives. L'histoire de l'humanité est jalonnée d'épisodes marqués par des destructions qui ont leur origine dans la discrimination. La volonté de conquête et l'exploitation économique étaient les vecteurs de la discrimination raciale durant la période coloniale, et des séquelles de cette idéologie subsistent dans les politiques d'immigration de nombreux États. La volonté de pouvoir prend prétexte de la race, de la religion ou du sexe pour perpétuer la domination d'un groupe sur un autre. Dans certains pays, le système éducatif et les institutions contribuent à promouvoir la discrimination et la haine. Lorsqu'un État prétendument démocratique rend légale et constitutionnelle la persécution des Ahmediyas, officialise l'inégalité des femmes devant la loi et promulgue une loi sur le blasphème universellement critiquée, il nie les lois de l'humanité énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

78. La discrimination et la xénophobie ne sont pas limitées à une nation ou à une religion particulière. Pour éviter le choc entre les civilisations, il est impératif de prendre des mesures, surtout en direction des jeunes, pour sensibiliser les consciences. Si les jeunes d'aujourd'hui, qui seront les dirigeants de demain, sont éduqués dans les valeurs de l'intolérance, il est à craindre que l'image montrée par les films de science fiction d'une planète dévastée devienne un jour une réalité.

79. M. BARNES (Indigenous World Association) dit que les États-Unis d'Amérique ont fait main basse sur l'Alaska en toute illégalité, ont pillé ses ressources et ont décimé systématiquement la population autochtone. La décision de justice rendue dans l'affaire *Tee-Hit Ton Indians* c. *United States of America* atteste l'attitude raciste des États-Unis à l'égard des populations autochtones de l'Alaska. En effet, il est affirmé dans cette décision que la terre est réservée à la « race blanche ».

80. La population autochtone n'a pas été consultée en 1959 lorsque l'Alaska a été retiré de la liste des territoires non autonomes alors que la puissance administrante, les États-Unis d'Amérique, auraient dû lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination. L'Indigenous World Association demande à la Commission d'intervenir pour faire cesser cette discrimination coloniale flagrante.

81. M. AROCKIAM (Pax Romana) dit qu'environ 250 millions de personnes dans le monde sont victimes d'une forme ou une autre de ségrégation, d'esclavage, d'exploitation ou de violence. En Inde, par exemple, un cinquième de la population est marginalisé. Le système de castes empêche en effet les Dalits de jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels que garantit la Constitution indienne à tous les citoyens.

82. La majorité des Dalits sont victimes du travail forcé et sont fréquemment en butte à des violences, dont les auteurs jouissent d'une totale impunité. Si le Président de l'Inde est un Dalit, un membre de cette communauté ne peut pas devenir président de village. Un pour cent seulement des personnes jugées pour infraction aux différentes lois anti-discriminatoires sont condamnées. Dans sa déclaration à la Conférence mondiale contre le racisme, la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde a d'ailleurs reconnu que la mise en œuvre de la législation visant à protéger les droits des Dalits laissait à désirer.

M. Goonesekere a souligné dans le document de travail qu'il a présenté à la Commission (E/CN.4/Sub.2/2001/16) que les 250 millions de personnes victimes en Inde de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance ont reçu en héritage des fardeaux et bien peu de droits, une existence sans cesse exposée à la discrimination, une existence dépourvue de dignité.

83. Il convient à cet égard de déplorer que la Conférence mondiale contre le racisme n'ait pas abordé ce type de discrimination et se féliciter que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ait décidé d'examiner cette question à sa prochaine session.

84. Il convient également de rappeler que dans la déclaration qu'elle a faite devant la Commission la veille, l'Inde s'est déclarée résolue à combattre toutes les formes de discrimination. Il faut espérer qu'elle luttera également contre la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.

85. La Commission des droits de l'homme devrait encourager les gouvernements des pays touchés par cette forme de discrimination à inviter le Rapporteur spécial sur le racisme à se rendre dans leurs pays. L'Unité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargée de la lutte contre la discrimination devrait également se rendre dans ces pays afin d'y étudier les mesures qui pourraient être prises pour combattre cette forme de discrimination.

86. Enfin, la Commission des droits de l'homme devrait lancer un appel aux gouvernements, en particulier au Gouvernement indien, pour qu'il fasse du droit à l'égalité et à la liberté une réalité pour les peuples victimes de la discrimination fondée sur l'ascendance.

87. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dit que les législations nationales doivent être mise en conformité avec les normes universelles. Les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux ont un rôle essentiel à jouer dans ce domaine mais ils ne peuvent s'acquitter véritablement de leur tâche que s'il y a accord sur la primauté et l'universalité desdites normes.

88. À ce propos, un débat est engagé actuellement sur l'universalité des droits de l'homme et l'islam. En novembre 1998, le HCDH avait organisé un séminaire sur cette question en collaboration avec l'Organisation de la Conférence islamique. Il convient de souligner que les droits de l'homme universels ne sauraient être considérés comme ayant leur origine dans la charia. Pour une analyse approfondie de cette question, M. Littman renvoie les participants au document E/CN.4/2000/NGO/3 (Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam de 1990) et à un article que lui-même a écrit dans la revue *Midstream* de février-mars 1999 intitulé « Les droits de l'homme universels et les droits de l'homme en Islam ».

89. M. ABDELBAGUI (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique – FMJD) dit que la Conférence mondiale contre le racisme a été le thème principal du quinzième festival mondial de la jeunesse et des étudiants, qui s'est tenu en août 2001 à Alger (Algérie) et auquel ont participé 8 000 personnes.

90. La FMJD a d'ailleurs participé activement au Sommet de la jeunesse contre le racisme qui a été organisé dans le cadre de la Conférence mondiale de Durban. En effet, les jeunes figurent souvent parmi les premières victimes du racisme et de la discrimination, en particulier pendant les périodes d'insécurité.

91. Pour lutter contre le racisme, il faut prendre des mesures concrètes et mener des campagnes d'information en se fondant sur la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence de Durban. À cet égard, la FMJD est profondément déçue que tous les membres de la communauté mondiale ne soient pas animés d'une réelle volonté de lutter contre le racisme et que la Conférence mondiale ait fait l'objet de critiques injustifiées. Pour conclure, la FMJD exprime sa sympathie sans faille pour les groupes vulnérables et mettra tout en œuvre pour appliquer le Programme d'action de la Conférence de Durban.

92. Mme PARSONS (Société africaine de droit international et comparé) dit que la Conférence mondiale contre le racisme a été un très grand succès notamment parce qu'elle a permis aux personnes marginalisées victimes du racisme de faire entendre leur voix et parce qu'elle a mis en place un cadre politique et moral universellement acceptable dans lequel pourront s'inscrire les efforts déployés pour éradiquer le racisme.

93. Il convient de se féliciter que la Conférence ait reconnu que la traite des esclaves était un crime contre l'humanité et que des excuses et des réparations étaient dues aux Africains. La Conférence mondiale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'envisager la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner les problèmes que pose la discrimination raciale dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine. La Société africaine de droit international et comparé appuie sans réserve cette demande. Elle souhaite que la composition de ce groupe de travail ne soit pas limitée, que celui-ci propose des mesures pratiques pour appliquer les recommandations faites par la Conférence et que les organisations représentatives des communautés africaines et d'ascendance africaine soient étroitement associées à ses travaux. Il conviendrait également que le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme fasse désormais partie intégrante du point 6 de l'ordre du jour de la Commission.

94. La Conférence mondiale contre le racisme s'inscrit dans un long processus qu'avait engagé la communauté internationale en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. Elle permet de donner un second souffle à la lutte menée pour éliminer totalement le racisme et la discrimination raciale, qui n'épargnent aucune culture ni aucune nation. Les détracteurs de la Conférence ne doivent pas sous-estimer l'espoir qu'elle a fait naître auprès des millions de victimes du racisme et de la discrimination raciale à travers le monde.

95. Comme l'a déclaré Martin Luther King dans l'un de ses discours en 1967, si la civilisation occidentale ne s'emploie pas activement à bannir le racisme, l'histoire retiendra qu'une grande civilisation est morte parce qu'elle n'a eu ni le cœur ni la volonté de faire de la justice une réalité pour tous les hommes.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

96. M. SUNGAR (Observateur de la Turquie) dit qu'année après année l'Arménie poursuit sa campagne de diffamation contre la Turquie. Aussi convient-il une fois encore de rappeler que les évènements tragiques survenus en 1915 dans la partie orientale de l'Empire ottoman ne peuvent en aucun cas être assimilés à un génocide tel qu'il est défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Il s'est agi en fait d'atrocités intercommunautaires commises par les deux parties dans le cadre d'une guerre civile.

97. Si l'Arménie s'emploie systématiquement à déformer les faits, c'est notamment pour affirmer son identité nationale grâce à une tragédie. En cherchant à se faire passer pour une victime, l'Arménie empêche l'établissement de relations amicales avec les pays voisins. Les autorités arméniennes devraient plutôt regarder vers l'avenir, chercher à résoudre les différends qui l'opposent à ses voisins et s'attacher à faire progresser le pays sur les plans économique et social.

98. M. NAJAFOV (Observateur de l'Azerbaïdjan) trouve scandaleux que l'Arménie utilise la Commission des droits de l'homme pour afficher d'une manière agressive ses prétentions territoriales.

99. Il convient de rappeler que le différend qui oppose l'Arménie à l'Azerbaïdjan ne pourra être réglé que dans le respect des principes du droit international, notamment la souveraineté nationale et l'inviolabilité des frontières, et sur la base des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions de l'OSCE.

100. Si l'Arménie parle sans cesse du prétendu génocide dont le peuple arménien aurait été victime, c'est pour mieux justifier ses propres crimes. Or la propagande la plus échevelée ne viendra jamais à bout des faits.

101. C'est seulement en établissant des relations amicales et de coopération entre tous les États de la région qu'il sera possible de régler les différends.

102. M. MOHD JOHAR (Malaisie) tient à indiquer, en réponse au Forum culturel asiatique sur le développement, que la société malaisienne est une société multiethnique et pluriconfessionnelle qui se caractérise par la stabilité politique, l'harmonie raciale et la prospérité économique. La création en 1999 de la Commission nationale des droits de l'homme témoigne en outre de la volonté du Gouvernement d'assurer le respect des droits des citoyens. Les problèmes soulevés par l'ONG susmentionnée donnent une image fausse de la situation du pays. Il convient notamment d'indiquer que le Gouvernement malaisien a créé des écoles où l'enseignement est dispensé dans les langues des différentes minorités ethniques.

103. Force est de reconnaître que les émeutes de 1969 constituent un point noir dans l'histoire de la Malaisie. Depuis, le Gouvernement a créé divers organes consultatifs qui permettent aux représentants des différentes composantes de la population de participer à la prise des décisions concernant la politique économique, sociale et culturelle du pays.

104. M. NAZARIAN (Arménie) dit qu'il ne faut pas inverser les rôles et faire passer les agresseurs pour des victimes. Il rappelle qu'à la fin des années 80 et au début des années 90 la minorité arménienne en Azerbaïdjan a été victime de pogroms. Non seulement les auteurs de ces atrocités n'ont pas été jugés mais ils passent pour des héros nationaux en Azerbaïdjan.

105. La Turquie et l'Azerbaïdjan refusent obstinément de reconnaître le génocide au cours duquel 1,5 million d'hommes, de femmes et d'enfants arméniens ont péri. En abandonnant cette attitude négationniste, la Turquie lèverait les obstacles psychologiques qui s'opposent à la coopération entre les deux nations. L'Arménie se félicite des efforts déployés dans ce sens par les organisations internationales, les gouvernements et les parlements.

106. M. SUNGAR (Observateur de la Turquie) dit que l'Arménie n'a de cesse de falsifier l'histoire. Il appelle l'attention de la Commission sur un ouvrage récent intitulé « Armenia, the great deception – Secrets of a « Christian » terrorist State » (L'Arménie, la grande supercherie. Secrets d'un État « chrétien » terroriste). L'auteur de cet ouvrage, Samuel Weems, montre notamment comment les Arméniens ont forgé la fable du génocide.

107. M. NAJAFOV (Observateur de l'Azerbaïdjan) rappelle que dans la nuit du 25 au 26 février 1992, les Arméniens ont fait irruption dans la ville de Khojaly et ont assassiné 613 personnes, dont 83 enfants. Ils ont également pris en otage plus d'un millier de personnes. On ignore aujourd'hui encore le sort de beaucoup de ces personnes.

108. M. NAZARIAN (Arménie) dit que la campagne de désinformation fondée sur des allégations mensongères, lancée par l'Azerbaïdjan, doit être condamnée car elle est contraire à toutes les normes internationales et à tous les principes moraux. Il lance un appel aux délégations de l'Azerbaïdjan et de la Turquie pour qu'elles cessent de faire des déclarations provocantes, indignes de la Commission des droits de l'homme.

La séance est levée à 18 heures.